

STATUT DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE

PREAMBULE

Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à PORT LOUIS le 17 octobre 1993 (ci-après désigné le traité), institue en ses Articles 3 et 41 une école régionale supérieure de la magistrature régie par les dispositions ci-après.

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - personnalité juridique

1 - l'école régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) est une institution de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

2 - l'ERSUMA est dotée de la personnalité morale et juridique et dispose de l'autonomie administrative et financière.

3 - elle bénéficie d'un statut international.

Article 2 - siège

Le siège de l'ERSUMA est établi à PORTO-NOVO (BENIN).

Il peut être transféré dans tout Etat partie par le conseil des ministres si les circonstances l'exigent.

Article 3 - membres

1 - Tous les Etats-parties au traité sont de droit membres de L'ERSUMA.

2 - tout Etat adhérent au traité après son entrée en vigueur devient membre de l'ERSUMA.

3 - toutefois l'ERSUMA peut accueillir ponctuellement des ressortissants d'Etats non-membres, après accord du conseil d'administration.

Article 4 - objectifs

1 - la finalité de l'ERSUMA est d'œuvrer à l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire dans l'ensemble des états membres.

2 - en particulier, l'ERSUMA est chargée d'assurer la formation et le perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justice des états membres en droit harmonisé et en droit des affaires.

3 - l'ERSUMA constitue un centre de documentation et de recherche en matière juridique et judiciaire.

4 - les missions suivantes sont confiées à l'ERSUMA :

- assurer, selon les modalités prévues à l'Article 13 ci-après, la formation des magistrats, des auxiliaires et fonctionnaires de justice des états membres ;

- initier, développer et promouvoir la recherche en droit africain ;

- œuvrer, en liaison avec la cour commune de justice et d'arbitrage et les hautes juridictions des états membres, à une harmonisation de la jurisprudence et du droit, principalement dans toutes matières relevant du traité ;

- accomplir toute mission conforme au présent statut qui pourrait lui être assignée par le conseil des ministres de l'ohada ou par le conseil d'administration.

TITRE II : ORGANISATION

Article 5 - le conseil des ministres de l'ohada

1 - le conseil des ministres de l'OHADA est l'instance suprême de l'ERSUMA.

2 - la composition et les compétences générales du conseil des ministres de l'ohada sont définies par le traité.

3 - le conseil des ministres tranche toutes questions relatives à l'organisation de l'ERSUMA, dans le respect des dispositions du traité et du présent statut. Conformément a l'Article 30 du traité, toutes les décisions du conseil des ministres se rapportant à l'ERSUMA sont adoptées à la majorité absolue des Etats présents et votants.

4 - à ce titre, le conseil des ministres

- définit la politique générale de L'ERSUMA, sur proposition du conseil d'administration ;
- adopte le rapport d'activité et le rapport financier annuels qui lui sont soumis par le conseil d'administration ;
- fixe le montant des contributions des Etats membres ;
- nomme le directeur général de L'ERSUMA et met fin a ses fonctions sur proposition du conseil d'administration ;
- fixe la rémunération du personnel de direction ;
- a compétence pour modifier le présent statut et proposer à la conférence des chefs d'Etats la dissolution de L'ERSUMA. Les modalités d'évolution du patrimoine de L'ERSUMA sont alors fixées conformément a l'Article 30 du présent statut.

Article 6 - organes

les organes de L'ERSUMA sont

- le conseil d'administration,
- le conseil d'établissement,
- la direction.

Article 7 - le conseil d'administration

1 - le conseil d'administration comprend :

- le secrétaire permanent de l'ohada, président ;
- le président de la cour commune de justice et d'arbitrage, ou son représentant ;
- trois représentants des cours suprêmes (ou juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire) des Etats membres, siégeant pour 2 ans non immédiatement renouvelables, à raison d'un représentant par Etat et selon l'ordre des Etats défini à l'Article 27 du traité ;
- deux représentants, désignés pour 3 ans par le secrétaire permanent de l'ohada, parmi les directeurs des établissements de formation initiale des magistrats des pays membres ;
- deux représentants des enseignants permanents de L'ERSUMA, élus pour 3 ans par leurs pairs ;

2 - le directeur général de L'ERSUMA assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

3 - le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toutes personnes de son choix, avec voix consultative.

4- le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois l'an. Il peut se réunir en session extraordinaire a l'initiative de son président ou a la demande de la majorité de ses membres. Le conseil établit son règlement intérieur.

5 - le conseil d'administration est responsable devant le conseil des ministres de l'ohada de l'administration de L'ERSUMA. Dans l'exercice de sa mission, le conseil d'administration est chargé notamment :

- d'adopter le budget et d'arrêter les comptes annuels de L'ERSUMA ;
- d'approuver le rapport d'activité et le rapport financier annuels avant transmission au conseil des ministres de l'ohada ;
- d'adopter les textes précisant l'organisation et le fonctionnement de L'ERSUMA ;
- de recevoir les concours, financiers et autres, des organismes d'aide bilatérale ou multilatérale et les dons des organismes publics ou privés ;
- d'adopter, sur proposition du directeur général, le plan de formation de L'ERSUMA ;
- de fixer la répartition des quotas d'élèves entre les différents Etats membres ;
- de nommer, sur proposition du secrétaire permanent de l'ohada, le directeur des études et des stages et le directeur des affaires administratives et financières de L'ERSUMA ;
- de nommer, sur proposition du directeur général, les enseignants et chercheurs rattachés à titre permanent à L'ERSUMA.

Article 8 - le conseil d'établissement

1 - le conseil d'établissement est chargé d'évaluer le niveau scientifique de l'établissement et d'assurer le contrôle des formations dispensées. A ce titre, il peut faire des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'établissement.

2 - le conseil d'établissement est composé :

- du directeur général ;

- du directeur des études et des stages ;
 - des enseignants permanents ;
 - d'un représentant des enseignants vacataires, élu par ses pairs.
- 3 - le conseil d'établissement est présidé par le directeur général.
- 4 - le conseil d'établissement peut inviter à ses réunions toute personne de son choix, avec voix consultative.
- 5 - il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.
- 6 - le conseil d'établissement est consulté sur :
- l'orientation des études, des stages et des recherches ;
 - la détermination des conditions nécessaires pour l'admission aux différentes formations dispensées à L'ERSUMA ;
 - les demandes d'inscription des auditeurs de justice ;
 - l'organisation des jurys, examens et épreuves destinées à sanctionner le travail accompli à L'ERSUMA ;
 - les conditions d'octroi des diplômes décernés par L'ERSUMA ;
 - toute nomination d'enseignants, chercheurs et cadres de L'ERSUMA.
- 7- le conseil d'établissement peut inviter à prendre part à ses travaux des représentants des élèves pour débattre de questions relatives au fonctionnement de L'ERSUMA, à la formation dispensée au sein de celle-ci et à la discipline.

La désignation des représentants des élèves et les conditions de leur participation aux travaux du conseil d'établissement sont définies par le règlement intérieur.

Article 9 - la direction

La direction de L'ERSUMA est assurée par le directeur général, assiste du directeur des études et des stages et du directeur des affaires administratives et financières.

Ces fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée ou avec un mandat électif.

Article 10 - le directeur général

1 - le directeur général est nommé par le conseil des ministres de l'ohada, sur proposition du conseil d'administration, pour une période de 3 ans renouvelable une fois.

2- le directeur général est responsable du fonctionnement de l'ensemble des services de L'ERSUMA.

3 - il met en oeuvre le plan de formation adopté par le conseil d'administration.

4 - il nomme les enseignants et chercheurs non permanents ainsi que l'ensemble du personnel (à l'exception du personnel de direction) de L'ERSUMA.

5 - il propose au conseil d'administration la nomination des enseignants et chercheurs permanents.

6 - il exerce tout pouvoir qui lui est délégué par le conseil d'administration.

7 - il assure l'articulation entre les différents établissements nationaux de formation initiale des magistrats et L'ERSUMA, et dynamise leurs relations.

8 - il collabore avec les institutions nationales des Etats signataires du traité, ainsi qu'avec toute institution nationale, régionale ou internationale pouvant aider à la réalisation des objectifs de L'ERSUMA.

Article 11 - le directeur des études et des stages

1 - le directeur des études est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du secrétaire permanent de l'ohada, pour une période de 3 ans renouvelable une fois.

2 - le directeur des études et des stages assure l'intérim du directeur général en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

Le secrétaire permanent informe les états-parties de toute vacance du poste de directeur général.

Le conseil des ministres pourvoit à son remplacement.

3 - le directeur des études et des stages propose le contenu et l'organisation de l'enseignement.

4 - il est chargé de l'organisation des stages et de la formation continue des magistrats et auxiliaires de justice.

5 - il propose au directeur général la nomination des enseignants et coordonne leurs activités pédagogiques.

6 - il anime et coordonne les activités de recherches.

7 - en cas d'empêchement, de démission ou de décès du directeur des études et des stages, le secrétaire permanent désigne un intérimaire.

Il informe les états parties de toute vacance du poste.

Le conseil d'administration pourvoit à son remplacement à sa prochaine session.

Article 12 - le directeur des affaires administratives et financières

1 - le directeur des affaires administratives et financières est nommé dans les mêmes conditions que le directeur des études et des stages.

2 - en cas d'empêchement, de démission ou de décès du directeur des affaires administratives et financières, le secrétaire permanent désigne un intérimaire.

Il informe les états-parties de toute vacance du poste.

Le conseil d'administration pourvoit à son remplacement à sa prochaine session.

3 - il dirige l'ensemble des personnels administratifs et de service en fonction à L'ERSUMA.

4 - il est responsable, sous l'autorité du directeur général et le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des ressources financières et matérielles de L'ERSUMA, dont il assure la gestion.

5 - il prépare, sous l'autorité du directeur général, le projet de budget annuel de L'ERSUMA.

6 - il est assisté d'un agent comptable.

TITRE III : FINALITES

Article 13 - formations dispensées

L'ERSUMA a compétence pour assurer :

- la formation initiale des magistrats des pays membres ;
- un complément de formation pour les auditeurs de justice des pays membres ;
- la formation au droit harmonisé et au droit des affaires des magistrats et auxiliaires de justice des pays membres ;
- la formation continue pour les magistrats des pays membres, sous forme de stages de recyclage et de spécialisation ;

- un complément de formation et une spécialisation pour les auxiliaires de justice des pays membres ;
- une formation a destination des arbitres prévus a l'Article 21 du traité ;
- toute autre formation compatible avec son statut que le conseil d'administration, ou le conseil des ministres de l'OHADA, déciderait de lui confier.

Article 14 - formation initiale des magistrats

- 1 – à la demande des pays membres ou de certains d'entre eux, L'ERSUMA peut assurer la formation initiale des magistrats selon des modalités définies par le règlement intérieur et le régime des études de l'école.
- 2 - l'ouverture du cycle de formation initiale de L'ERSUMA est décidée par le conseil d'administration de L'ERSUMA sur proposition du conseil d'établissement.

Article 15 - formation complémentaire des auditeurs de justice

- 1 - les auditeurs de justice des pays membres peuvent recevoir - a l'issue de leur formation initiale et avant leur entrée en fonction comme magistrats - un complément de formation au sein de L'ERSUMA.
- 2 - l'inscription des auditeurs de justice est acceptée par le directeur général, sur avis du conseil d'établissement, en fonction du nombre total de places disponibles au sein de L'ERSUMA, des quotas nationaux définis par le conseil d'administration et des dossiers des candidats présentés par les états membres.

Article 16 - stages de recyclage et de spécialisation

- 1 - ces stages s'adressent aux magistrats déjà en fonction et interviennent dans le cadre de la formation continue.

2 - ils sont mis en place en fonction des demandes formulées par les états et des besoins jugés prioritaires par le conseil d'administration.

3 - les stages de recyclage sont axés sur une réactualisation des connaissances générales.

4 - les stages de spécialisation sont destinés à l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances spécifiques et sont organisés par thème.

5 - l'organisation, la durée et le programme de ces stages sont décidés par le directeur général, après avis du conseil d'établissement.

Article 17 - complément de formation des auxiliaires de justice

1 - à la demande des états membres ou de certains d'entre eux, L'ERSUMA assure un complément de formation et une spécialisation pour les auxiliaires de justice, sous forme de cycles de perfectionnement.

2 - l'organisation de ces cycles est définie par le plan de formation adopté annuellement par le conseil d'administration.

3 - la mise en place, la durée et le programme de ces cycles sont décidés par le directeur général, après avis du conseil d'établissement.

Article 18 - stages de formation spécialisée

1 - des stages de formation spécialisée en droit des affaires peuvent être organisés à destination des universitaires, des praticiens du droit ou des opérateurs économiques.

2 - l'organisation de ces stages, leur durée et leur programme sont décidés par le directeur général, après avis du conseil d'établissement.

3 - les prestations fournies par L'ERSUMA dans ce cadre peuvent donner lieu à rémunération.

Article 19 - centre de documentation et de recherche

1 - il est créé au sein de L'ERSUMA un centre de documentation et de recherche en matière juridique et judiciaire.

2 - ce centre est chargé en particulier de collecter l'ensemble des données normatives et jurisprudentielles des états membres, notamment en droit des affaires.

3 - il est installé au sein de celui-ci une cellule d'informatique juridique chargée du traitement et de la diffusion de ces données.

4 - les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre de documentation et de recherche sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 20 - activités de recherche et de consultation

1 - L'ERSUMA s'attache à établir, développer et promouvoir la recherche en droit africain, tout spécialement en droit des affaires.

2 - elle a vocation à publier ou participer à la publication de tous documents ou travaux s'y rapportant.

3 - L'ERSUMA a compétence pour exercer toute activité de consultation dans les domaines juridique et judiciaire, auprès de tous organismes publics ou privés, de façon gracieuse ou rémunérée.

4 - les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre de recherche sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 21 - de la coordination

1 - L'ERSUMA s'attache à établir et à développer des relations de coopération avec l'ensemble des établissements nationaux des états membres, chargés de la formation des magistrats.

Elle tend à coordonner les formations dispensées.

2 - a cette fin, elle signe des conventions de coopération avec chacun de ces établissements.

Article 22 - actions de coopération

1 - L'ERSUMA a vocation à coopérer avec tout établissement ou institution oeuvrant à la formation des magistrats et auxiliaires de justice ou dispensant un enseignement dans les domaines juridique et judiciaire.

2 - a cette fin, elle peut signer des conventions de coopération avec ces établissements ou institutions.

TITRE IV : FINANCES

Article 23 - ressources

les ressources financières de L'ERSUMA proviennent

- des contributions des états membres, ainsi que des contributions exceptionnelles ;
- des dons, legs et subventions ;
- de la rémunération des prestations fournies ;
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- des emprunts extérieurs ;
- et de toute autre recette.

Article 24 - budget

1 - le directeur général présente le projet de budget annuel de L'ERSUMA au conseil d'administration pour adoption ;

2 - le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses ;

3 - le directeur général est l'ordonnateur du budget ;

4 - le directeur général veille au recouvrement des contributions des états et en tient informé le conseil d'administration.

Article 25 - contrôles financiers

1 - le directeur général s'assure de la tenue régulière des livres comptables de L'ERSUMA.

2 - le conseil d'administration approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé au vu des rapports qui lui sont faits à cette fin par les commissaires aux comptes qu'il a désignés.

3 - un rapport financier annuel est préparé par le directeur général. Il est présenté pour approbation au conseil d'administration avant d'être soumis pour adoption au conseil des ministres de l'ohada.

TITRE V : OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES

Article 26 - engagements des états

Les états membres et membres associés de L'ERSUMA s'engagent à soutenir la réalisation de ses objectifs et tout particulièrement à :

- prendre toutes mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires pour mettre à exécution les décisions des organes de L'ERSUMA ;
- verser à temps leur contribution au budget de L'ERSUMA ;
- transmettre au centre de documentation et de recherche de L'ERSUMA l'ensemble de leurs textes normatifs dès leur entrée en vigueur.

Article 27 - immunités et privilèges

1 - en vue de permettre à L'ERSUMA de remplir sa mission, les Etats membres lui reconnaissent les immunités et privilèges découlant de son statut international et reconnus par les Articles 48, 49, 50 et 51 du traité.

2 - un accord de siège définira et précisera les droits et obligations respectives de L'ERSUMA et de l'Etat hôte.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - retrait

1 - tout Etat cessant d'être partie au traité perd de droit la qualité d'Etat membre.

2 - les contributions pour l'année budgétaire en cours restent dues.

Article 29 - amendement

1 - le conseil des ministres de l'ohada est compétent pour amender le présent statut.

2 - les amendements sont adoptés selon la procédure définie par le traité en ses Articles 4, 28 et 30.

3 - ils entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats membres 60 jours après avoir été notifiés à l'ensemble de ceux-ci.

Article 30 - dissolution

1 - le conseil des ministres de l'ohada, statuant à l'unanimité de ses membres, a compétence pour proposer à la conférence des chefs d'Etat la dissolution de L'ERSUMA.

2 - il détermine, selon la même procédure, les règles de dévolution de son patrimoine et nomme l'instance chargée de procéder à celle-ci.

Article 31 - dispositions transitoires

1 - à titre transitoire, et tant que l'ensemble des formations prévues à l'Article 13 du présent statut n'auront pas été mises en oeuvre, la mise en place de certains des organes mentionnés au titre deux (" organisation ") pourra être différée. Dans les mêmes conditions, la composition et la compétence de ces organes pourront être modifiées.

2 - lors de l'ouverture de L'ERSUMA, et dans l'attente de la mise en place des organes définitifs, les fonctions de direction seront assurées par le directeur général et le directeur des études et des stages nommes par le conseil des ministres.

3 - il appartiendra au conseil d'administration de L'ERSUMA de prévoir tout autre aménagement de l'organisation provisoire de l'école qui pourra - en tant que de besoin - être adoptée à titre transitoire et d'en préciser les modalités d'application.

Statut adopté par le conseil des ministres à BAMAKO, le 3 octobre 1995